PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/01317 du 11 AVR. 2023
portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

relative à la société SOURIAU-SUNBANK - EATON
sise 3, rue du Vallon
94 440 Marolles-en-Brie

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/163 du 22 janvier 1998 autorisant l'exploitation à Marolles-en-Brie, 3 rue du Vallon, d'un atelier de traitement de surface (rubriques 2560-2 ; 2561 ; 2565-1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/3342 du 22 septembre 2000 autorisant l'extension d'activité à Marolles-en-Brie, 3 rue du Vallon, concernant l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560-1) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 sur la visite d'inspection du site implanté à Marolles-en-Brie, 3 rue du Vallon, ayant eu lieu le 02 mars 2020 ;

VU le porter à connaissance du 13 octobre 2021, par la société SOURIAU-SUNBANK - EATON, portant réponses aux observations formulées lors de l'inspection du 02 mars 2020 ;

VU les informations complémentaires apportées par la par courriel du 03 août 2022, confirmant qu'il n'y a plus sur le site de rejet d'eaux industrielles dans un réseau d'assainissement collectif ;

VU le courrier de la société SOURIAU-SUNBANK – EATON du 8 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SOURIAU-SUNBANK - EATON n'exerce plus d'activité de traitement de surface sur son site de Marolles-en-Brie ;

CONSIDÉRANT que l'article L.232-2 du code rural a été abrogé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent des changements notables, mais non substantiels au regard des autorisations d'exploiter délivrées le 22 janvier 1998 et le 22 septembre 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques, afin de prendre en compte ces modifications et de supprimer les prescriptions inadaptées ;

CONSIDÉRANT que la société SOURIAU-SUNBANK - EATON ne rejette plus, pour son site de Marolles-en-Brie, d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, mais qu'elles sont recyclées ;

CONSIDÉRANT que la société SOURIAU-SUNBANK - EATON n'a pas formulé d'observations sur le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SOURIAU-SUNBANK – EATON sise au 3, rue du Vallon à Marolles-en-Brie, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2000/3342 du 22 septembre 2000 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Puissance de 1 007,13 kW
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Présence d'un four de recuit
2564-1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	250,5 L

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
		par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 : 1. Hors procédés sous vide, le volume de cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 L mais inférieur à ou égal à 1 500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	
2564-2	**DC**	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L.	300 L

[E] : Enregistrement ; [DC] : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 98/163 du 22/01/1998

L'ensemble des dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 98/163 du 22/01/1998, concernant les prescriptions liées à l'activité de traitement de surface, sont abrogés.

Article 3.2 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2000/3342 du 22/09/2000

- **Les rejets aqueux**

Les dispositions de la condition 2-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000/3342 du 22/09/2000, concernant les valeurs limites des effluents aqueux de l'atelier d'usinage, sont remplacées par :

« 2-4/ Aucun rejet aqueux industriel n'est déversé dans le réseau d'assainissement collectif. Les rejets aqueux sont traités et recyclés pour être réutilisés sur le site. Les boues résiduelles issues du traitement sont collectées et éliminées par une société autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales susceptibles être polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans le SDAGE :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

- **La référence au Code rural**

La condition 2-10 prévue par l'arrêté préfectoral n° 2000/3342 du 22 septembre 2000 est supprimée, l'article L.232-2 du code rural ayant été abrogée.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports - Unité départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOURIAU-SUNBANK – EATON à Marolles-en-Brie.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI